

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LELONG. — Audience du 17 août.

CHOUANNERIE. — Vols qualifiés, actes de barbarie, meurtres, assassinats, viols et autres crimes. — Vingt-trois accusés présents. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18, 19, 20 et 21 août.)

Dès neuf heures du matin les abords de la salle d'audience sont encombrés par une foule de curieux attirés par l'intérêt qui s'attache à ce procès ; mais cette curiosité a été cruellement déçue. Toute l'enceinte, ordinairement réservée au public, était occupée par les trois cents témoins cités à la requête du procureur-général. Quelques places avaient seulement été conservées pour les journalistes et pour les magistrats qui voudraient assister à ces débats. Tous ceux qui avaient droit d'entrer devaient être munis d'une carte, et la consigne était tellement sévère à cet égard que l'on a vu des membres du parquet chargés de soutenir l'accusation, qui, pour avoir oublié cette carte, ont eu beaucoup de peine à pénétrer dans l'intérieur du Palais.

A onze heures et demie la Cour en séance. Le parquet est occupé par M. Gibbert Boucher, procureur-général, M. Mevillon, avocat-général, et MM. Lagoon et Guyho, substitués du procureur du Roi.

Les défenseurs sont MM. Fontaine, Dufongerais, Lamourque, Raisin, Bouchard, Gerzeraise, Laprade et de Bremond.

Les accusés devaient être au nombre de vingt-quatre ; mais Jean-Baptiste Merlet, l'un des plus compromis, atteint d'une phthisie pulmonaire, se trouvant dans l'impossibilité de soutenir les débats, M. le président a ordonné que son affaire serait disjointe de celle de ses co-accusés. Les physionomies des vingt-trois accusés présents n'offrent rien de remarquable. Elles sont presque toutes empreintes de cette espèce de bonhomie naïve qui forme comme le caractère distinctif des figures vendéennes, mais qui n'est souvent qu'un masque sous lequel se cache une grande finesse d'esprit et les passions les plus violentes.

M. le président, en rappelant aux défenseurs les dispositions de l'art. 511 du Code d'instruction criminelle, leur adresse l'allocution suivante :

« MM. les défenseurs, vous vous présentez ici avec des droits à exercer et des devoirs à remplir. Vos droits sont ceux d'une libre défense ; ils seront respectés avec toute l'indépendance et l'impartialité que vous devez attendre du magistrat qui a l'honneur de présider ces débats. Vos devoirs sont définis par l'art. 511 de notre Code ; je devrai donc également maintenir avec fermeté le respect dû aux lois, ainsi que la décence et la modération du langage. Si ceux au nom desquels vous parlez ont droit aux ménagemens, à cette latitude de la défense que nos lois et nos mœurs reconnaissent à leur position d'accusés, ne perdez jamais de vue que vous avez pour adversaire la société dont les lois aussi sont respectables, parce qu'elles sont la sauve-garde de tous... Vous m'avez compris, Messieurs ; vos honorables antécédens au barreau me sont une garantie que l'avertissement que je devais vous donner, n'aura été que l'accomplissement d'une simple formalité. »

S'adressant alors MM. les jurés, M. le président leur a dit :

« MM. les jurés, je vais prononcer la formule du serment que vous devez prêter. Veuillez, je vous prie, en peser tous les termes dans le plus profond recueillement ; jamais vous n'aurez accompli cet acte religieux dans une circonstance plus grave, plus solennelle. Ayant toujours ce serment présent à votre esprit, il définit admirablement vos devoirs ; vous y puiserez la constance, la fermeté nécessaires pour accomplir la pénible, mais honorable mission que la loi vous impose ; vous ne retournerez dans vos foyers avec une conscience calme et consolée, que parce que chacun de vous pourra se readre ce témoignage qu'il a été religieusement fidèle à toutes parties de son serment. »

Avant la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur-général se lève et prononce le réquisitoire suivant : « Nous d'instruction criminelle, ordonner qu'il sera distribué à chacun de MM. les jurés un exemplaire imprimé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dressé en exécution de cet arrêt, à la charge toutefois que les accusés consentiront à cette distribution. »

M. Fontaine : L'acte d'accusation ne peut être remis à MM. les jurés qu'en même temps que les questions écrites ; ce sont les termes formels de l'art. 541. C'est donc un droit pour les accusés de s'opposer à ce que cet acte d'accusation soit remis aux jurés avant cette époque. Ce droit, nous ne pouvons le désertir : nous déclarons en conséquence, sans entrer dans de plus amples développemens, puisque M. le procureur-général ne paraît pas

vouloir faire de cette remise l'objet d'un incident, nous y opposer formellement dans l'intérêt de tous les accusés.

M. le procureur-général : L'avocat est dans l'erreur, nous désirons au contraire que la demande que nous venons de faire devienne l'objet d'un incident, afin qu'il soit bien constaté par l'arrêt de la Cour que c'est par suite de l'opposition des défenseurs que l'acte d'accusation ne peut être remis à MM. les jurés, et qu'ils se trouvent ainsi privés d'un des moyens les plus propres à leur faire bien comprendre les débats qui vont s'ouvrir devant eux.

M. Fontaine : M. le procureur-général insiste ; je vais plaider l'incident. J'invoque d'abord la disposition formelle de l'art. 541 du Code d'instruction criminelle. Voici ce qu'il porte :

« Le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury ; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. »

De cette disposition, il résulte invinciblement que l'acte d'accusation ne peut être remis aux jurés dans le cours des débats. Ce n'est que les débats terminés, que l'acte d'accusation peut entrer avec eux dans la chambre de leurs délibérations.

Cette disposition ainsi entendue, et elle ne peut l'être autrement, est conforme aux principes généraux du droit. Tout le monde sait qu'en matière criminelle, tout doit être oral. Or, il n'en serait pas ainsi, si les jurés avaient sous les yeux, pendant tout le cours des débats, une espèce de mémoire passionné, où les dépositions peuvent être rapportées d'une manière inexacte, et les faits envisagés sous un point de vue exclusivement favorable à l'accusation.

Ajoutons que si en matière criminelle tout doit être oral, tout doit être égal aussi. Or, où serait l'égalité avec la mesure qu'on vous propose ? Tout l'avantage serait manifestement du côté du ministère public. Le ministère public vient ici armé de toutes pièces : il amène, il réunit des points les plus éloignés trois cents témoins. L'accusé, qui ne dispose pas des mêmes ressources pécuniaires, peut à peine en rassembler douze ou quinze. Le ministère public arrive ; il fait lire un acte d'accusation, rédigé dans un style enflammé et propre à émouvoir les jurés. Cette lecture terminée, le procureur-général expose le sujet de l'accusation, et l'on passe à l'audition des témoins à charge. Les garanties que la société doit à l'accusé seraient aussi par trop réduites, s'il était encore permis de remettre entre les mains du juré l'œuvre du ministère public, comme une sorte de sol citation perpétuelle. »

M. le procureur-général : En forçant le défenseur à s'expliquer nous avons obtenu le résultat que nous cherchions. MM. les jurés apprécieront les explications qui viennent d'être données, et verront si les accusés ne peuvent pas avoir d'autres motifs que ceux qui viennent d'être développés pour s'opposer à une distribution qui, selon nous, était tout entière dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Quant à la Cour, il ne nous reste plus qu'à lui demander, qu'attendu l'opposition du défenseur, elle ordonne qu'il soit passé outre à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

La Cour rend un arrêt conforme à ce réquisitoire, et en conséquence le greffier commence la lecture de l'arrêt de renvoi. Cette lecture n'était pas encore terminée à cinq heures.

M. le président, avant de lever la séance, a dit à MM. les jurés :

« Permettez-moi, Messieurs les jurés, de vous rappeler que vous ne devez communiquer avec personne. Sans doute le législateur n'a voulu interdire qu'une communication intellectuelle ; au sortir de nos séances, vous vous mêlerez à une population inquiète de curiosité ; vous serez entourés, interrogés, assaillis peut-être d'opinions toutes formées ; ce serait manquer gravement à un devoir de conscience que de prêter un seul instant l'oreille à toute conversation qui aurait ces débats pour objet. Gardez-vous, même, de ces épanchemens si naturels au sein de la famille et de l'intimité ; vous ne devez recevoir d'autres influences que celles qui se puiseront au milieu de ces débats ; toute autre influence ne serait que faiblesse ou odieuse prévention ; toute autre influence serait déplorable pour la société, pour la justice, pour les accusés qui ne sont justiciables que de votre conscience éclairée par le grand jour de la publicité et d'une légitime contradiction. Vous me pardonnerez ces conseils, Messieurs, car après tout, mon but était de constater ici et en présence des accusés vos propres sentimens, et ils vous font honneur. »

Audience du 18 août.

Mort d'un accusé. — Indisposition d'un juré. — Refus d'un accusé de répondre à M. le président. — Débats de cet incident. — Audition des témoins.

A l'ouverture de la séance, le bruit se répand que Merlet dont l'affaire avait été disjointe est mort à cinq

heures du matin. Ce bruit ne tarde pas à être confirmé par le médecin de l'hospice.

Ce médecin, requis par M. le procureur-général, a constaté l'état d'un de MM. les jurés. Il résulte de son rapport que ce juré est gravement indisposé et hors d'état d'assister aux débats. En conséquence, la Cour ordonne, sur les réquisitions du ministère public, que l'un des jurés supplémentaires le remplacera dans ses fonctions.

Le greffier continue la lecture de l'acte d'accusation. Cette lecture enfin terminée, on procède à l'appel des témoins, opération qui ne dure pas moins de deux heures.

M. le président annonce que l'on va s'occuper de quelques rebellions contre les percepteurs, faits qui ont signalé les commencemens de la chouannerie, et que l'accusation impute à Petit.

M. le président : Accusé Petit, n'avez-vous pas fait partie de la bande commandée par Diot, et qui dans le mois de janvier 1831 défendit au percepteur Hery de percevoir les deniers publics ?

L'accusé : M. le président je n'ai rien à répondre quant à présent ; je répondrai quand les témoins auront été entendus.

M. le président : Accusé, j'ai le droit de vous interroger avant même qu'aucun témoin n'ait été entendu. Mon intention est d'user de ce droit, votre devoir est de me répondre. Je vous invite donc à réfléchir sur les conséquences d'un refus qui pourrait peut-être produire contre vous des impressions fâcheuses.

M. Fontaine : Je dois à la Cour quelques explications sur le refus fait par l'accusé. Disons-le, c'est par nos conseils que Petit a pris la détermination de ne pas répondre. A nos yeux le droit que prétend avoir M. le président d'adresser des questions aux accusés avant l'audition des témoins ne résulte d'aucun texte de loi. L'article 515, qui détermine l'ordre qui doit être suivi, n'en parle pas. L'article 519 le lui accorde sans doute ; mais seulement après la déposition des témoins ; d'où la conséquence qu'il ne peut l'avoir avant. D'ailleurs ces interrogatoires auraient pour effet de prolonger indéfiniment les débats sans aucun intérêt pour la découverte de la vérité.

M. le procureur-général : Nous croyons devoir faire quelques observations, non pas pour provoquer l'exercice du pouvoir discrétionnaire de M. le président, qui est en-dehors de nos réquisitions, mais pour empêcher que l'opposition du défenseur ne paralyse le droit dont M. le président paraît déterminé à user ; et aussi, nous devons le dire, parce que toutes les fois que le défenseur a été entendu, le ministère public a le droit de l'être. A notre avis M. le président, en interrogeant l'accusé Petit avant l'audition des témoins, ne sort pas des termes de l'art. 268 du Code d'instruction criminelle. Cet article lui accorde un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la direction des débats, et charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour arriver à la manifestation de la vérité. Le silence de l'article 515 ne suffit pas pour enlever au président un droit qui lui est aussi positivement attribué par la loi. Quant à l'article 519 dont on a également argumenté, il n'est pas possible d'en induire, parce qu'il accorde au président le droit d'interroger l'accusé après la déposition du témoin, qu'il le lui interdise avant cette déposition. En un mot, l'article 268 est général ; il ne peut y être dérogé que par un texte précis ; ce texte n'existe pas. Il y a donc lieu de passer outre.

La Cour rend un arrêt par lequel :

Attendu que le droit dont M. le président prétend user dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, est en-dehors de l'opposition des défenseurs ;

La Cour dit qu'il y a lieu de passer outre.

Petit, interrogé par M. le président, refuse obstinément de répondre.

Quelques témoins insignifiants sont entendus sur les rebellions contre les préposés à la perception des taxes et deniers publics. On passe aux vols nombreux commis au préjudice de M. Ducroq.

M. Binet-Ducroq : Les chouans sont venus si souvent chez moi qu'il me serait difficile de préciser les dates. Cependant j'affirme que la première fois qu'ils y sont venus, c'est le 18 mai 1831, jour de l'assassinat de Coudrinères. Après cette époque, ils se sont présentés à diverses fois, et toujours ils m'ont forcé de leur donner des vivres ou de l'argent. C'était tantôt 60, 100, 200 francs. Je ne pourrais dire au juste quel est le total des sommes que je leur ai données ; je déclare, après avoir examiné les accusés, ne reconnaître parmi eux aucun de ceux qui sont venus chez moi. Le 18 mai 1831, ils étaient au nombre de vingt environ, tous armés de fusils et de pistolets. Ils me forcèrent de leur faire servir à boire et à manger. Après être restés chez moi une heure environ, ils se retirèrent. Quelques minutes après j'entendis un coup de fusil tiré au bout de l'avenue. Je sortis aussitôt, demandant ce qui se passait ; mes domestiques me répondirent que c'était Coudrinères qui venait d'être tué. En effet, m'étant approché du lieu d'où le coup était parti, je vis le cadavre de ce malheureux étendu sur le chemin. Après que la justice eut constaté le corps du délit et recueilli les premiers renseignemens, je voulus faire enlever le cadavre pour lui

donner la sépulture : mais la terreur qu'inspiraient les vengeances des chouans était si grande, que mes domestiques refusèrent de m'obéir, et que lorsque quelques-uns d'entre eux s'étant enfin déterminés à m'aider, nous transportâmes le corps au cimetière, les habitans du village rentrèrent tous dans leurs maisons en fermant leurs portes sur eux.

Morin : J'étais près de la Buchellerie (c'est le nom de la demeure de M. Ducroq), lorsqu'une bande d'environ vingt chouans est sortie de la maison. J'ai causé un instant avec Martineau qui en faisait partie. Au haut de l'avenue la bande s'est partagée en deux. Une partie s'est dirigée du côté de Largesse. L'autre composée d'environ douze chouans est restée sur le lieu, pour attendre Coudrinières. Il n'a pas tardé à arriver. Ils lui ont crié de jeter des pistolets; il les a jetés; alors ils l'ont entouré. Quelques-uns l'ont mis en joue. D'autres disaient : « Il ne faut pas lui faire de mal. » Un coup de fusil est parti, je ne sais qui l'a tiré. Coudrinières est tombé en s'écriant : *Oh! mes pauvres enfans!*

On entend un autre témoin qui n'ajoute rien aux détails donnés par les précédens.

M. le président, à Petit : Accusé, vous avez entendu la déposition des témoins; ne faisiez-vous pas partie de la bande qui était le 18 mai à la Buchellerie, et n'est-ce pas vous qui avez tiré le coup de fusil qui a donné la mort à Coudrinières?

L'accusé, d'une voix faible : Non, M. le président.

M. le président : Mais vous oubliez donc que dans les différens interrogatoires que vous avez subis tant devant M. le juge instructeur que devant M. le président lors de votre arrivée à la maison de justice, vous avez avoué que c'était vous qui aviez commis le crime.

M. le président donne lecture des interrogatoires de Petit. L'accusé entre dans tous les détails; il y nomme la plupart de ceux qui faisaient avec lui partie de la bande. Il désigne les trois autres chouans qui, avec lui, avaient mis Coudrinières en joue. Ils s'exaltaient l'un l'autre en criant : *Tire donc, tire donc.* Il eut le malheur de tirer et Coudrinières tomba mort.

M. le président : Accusé, n'est-ce pas ainsi que les choses se sont passées?

L'accusé, d'une voix encore plus faible : Je n'en ai pas connaissance.

Il est cinq heures; l'audience est renvoyée à demain 10 heures.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERSON. — Audience du 7 août.

Meurtre à coups de poignard, par un mari sur l'amant de sa femme et dans la chambre à coucher de celle-ci.

M. Poirson est fils d'un conseiller à la Cour royale de Nanci, éliminé à l'époque de la restauration. A peine âgé de dix-huit ans, l'invasion de 1814 était venue interrompre le cours de ses études pour l'appeler sous les drapeaux : et deux ans plus tard, il avait déposé les armes, revêtu du grade de sous-lieutenant. Avant son départ pour l'armée il s'était épris d'une violente passion pour M^{me} Adèle Paperet, dont la famille jouissait alors d'une grande aisance; à son retour il l'avait retrouvée dans une position bien différente; des revers imprévus l'avaient accablée et son patrimoine était à peu près perdu. Mais l'amour véritable tient-il compte des caprices de la fortune? Adèle n'en devint pas moins l'épouse de son amant, et cette douce union, cimentée par une affection vive et réciproque, fit pendant de longues années la félicité de l'un et de l'autre.

M. Poirson, dont la carrière était perdue, se vit contraint d'accepter un modeste emploi de percepteur des contributions à Faulx, arrondissement de Nanci; là, dans l'obscurité de sa retraite, oubliant le souvenir de ses espérances déçues, il savourait chaque jour les jouissances d'un bonheur domestique pur et sans nuages, au sein d'une nombreuse famille, et aux côtés d'une femme chérie qui l'avait rendu père de neuf enfans, dont quatre avaient survécu. M^{me} Poirson avait reçu une éducation distinguée; douée de toutes les qualités qui font le charme de l'intérieur; attachée par sentiment à tous ses devoirs d'épouse et de mère, elle passait sa vie avec délices entre son mari et ses enfans, leur prodiguant à tous la tendresse la plus vive et les soins les plus délicats. Modèle des vertus de son sexe, elle les pratiquait avec une austérité véritablement exemplaire; les débats ont même appris que sa pudeur était tellement sévère, que jamais l'intimité conjugale n'avait pu la désarmer entièrement. Enfin, chérie et respectée de tout ce qui l'approchait, cette excellente mère de famille avait su faire de son heureux ménage un objet d'envie pour tous les autres. Ce bonheur avait duré sans interruption pendant dix-sept années, lorsqu'en 1855, un boucher vint tenir cabaret dans une maison située en face de celle de M. Poirson. Cet homme, du nom de François Lhuillier, n'avait aucune de ces qualités d'esprit capables d'établir quelque harmonie entre des personnes de conditions différentes : ses manières, ses habitudes étaient celles de son état, et rien ne le distinguait des autres cabaretiers de village; mais il était taillé en Hercule et resplendissant de santé.... O femmes! n'est-ce donc qu'à la physiologie à nous dire les mystères de votre cœur?

Par la nature de ses fonctions, M. Poirson était obligé de s'absenter fort souvent. Les voisins ne tardèrent pas à remarquer que Lhuillier mettait à profit cette circonstance, pour s'introduire fréquemment dans la maison du percepteur. D'autres personnes s'aperçurent aussi que de sa fenêtre et de son jardin, la dame Poirson faisait à Lhuillier des signes, que celui-ci lui rendait de chez lui. Bientôt une rumeur générale circula dans toute la commune : chacun était instruit de ce qui se passait, que,

suyant la règle, M. Poirson ne se doutait encore de rien. Les premières confidences qui lui arrivèrent, il les repoussa avec indignation; mal parler de sa femme lui semblait un blasphème, tant il était sûr de son amour et surtout de sa vertu. Un soir pourtant qu'il revenait de campagne, armé de son fusil, il aperçut en approchant de son jardin, attendant à sa maison, un homme qui sortait d'une loge en charmillie et prenait précipitamment la fuite. Le poursuivit, l'atteindre au fond d'un corridor, et lui appliquer le canon de son fusil sur la poitrine, fut pour lui l'affaire d'un instant. Cet homme était Lhuillier, qui cette fois en fut quitte pour la peur; M. Poirson se contenta de lui donner une verte réprimande, en lui défendant de jamais mettre les pieds dans sa maison. A quelques jours de là, il reçut une autre révélation qui devait enfin lui dessiller les yeux : la femme de Lhuillier, irritée des assiduités de son mari chez la dame Poirson, et après avoir inutilement employé tout ce qui était en son pouvoir pour y mettre un terme, prit le parti de le dénoncer à M. Poirson lui-même. Atterré par cette fatale confidence, M. Poirson eut néanmoins le bon esprit de feindre aux yeux de cette femme des doutes que malheureusement il ne pouvait plus avoir, mais dès cet instant la résolution fut prise de surprendre les coupables en flagrant délit, et d'en tirer une éclatante vengeance.

Le vendredi 26 juin dernier, il annonça que le lendemain il s'absenterait pour plusieurs jours : il partit en effet le samedi avant le lever du soleil, mais rentrant aussitôt et furtivement dans sa maison, il alla se blottir dans un grenier, d'où il était à portée d'entendre ce qui se disait dans la chambre à coucher de sa femme, et d'apercevoir ce qui se passait dans la maison de Lhuillier. Armé d'un poignard il se tint en observation pendant la plus grande partie de cette première journée sans rien apercevoir. Cependant vers quatre heures de l'après-midi, il vit Lhuillier placé à la fenêtre de son premier étage, faire plusieurs signes dans la direction de la pièce où se tenait habituellement la dame Poirson pendant le jour; et il sut de son domestique, avec lequel il était d'intelligence, qu'à cet instant la dame Poirson se tenait près de la croisée vers laquelle ces signes semblaient adressés. Le soir venu et la maison fermée, sans que personne s'y fût introduit, M. Poirson se jeta sur un tas de paille pour y passer une nuit d'angoisses et d'insomnie.

Le dimanche matin le retrouva en observation : durant cette seconde journée, il put encore surprendre quelques signes toujours adressés dans la même direction. Cependant le jour commençait à baisser, personne ne s'introduisait dans la maison, et tout semblait présager une prolongation indéfinie à la torture morale de ce malheureux, qu'une fièvre ardente consumait depuis plus de trente-six heures. Enfin il se hasarda à descendre, il prêle l'oreille à la porte de la chambre à coucher de sa femme; deux personnes y parlaient à demi-voix, et prompt comme l'éclair il s'y précipite. Il s'y fit alors un grand bruit, des cris retentirent, et un corps lourd tomba sur le plancher. Les gens de la maison accoururent vers cette chambre; mais M. Poirson en sortait déjà, l'air abattu, tenant à la main son poignard ensanglanté : sa femme le suivait en sanglotant et fondant en larmes, et quelques instans après l'autorité municipale venait y reconnaître le cadavre de Lhuillier frappé de neuf coups de poignard.

Aujourd'hui, M. Poirson comparait devant le jury, pour répondre à une accusation de meurtre. C'est un homme de trente-neuf ans, de taille moyenne, brun, à fibre sèche et d'une constitution nerveuse. La mobilité de sa physionomie, dont les traits sont fortement prononcés, la rapidité de ses gestes et de sa parole, la chaleur et l'énergie de ses expressions, tout en lui indique des passions fortes. Il est aisé de voir du reste qu'il est encore sous l'impression de l'événement tragique qui a motivé l'accusation. Cependant sa contenance est assurée et annonce une entière sécurité.

Après les formalités préliminaires, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé : il se fait alors un grand silence dans l'auditoire. Chacun sait en effet que l'accusé peut seul rendre compte de ce qui s'est passé dans la chambre de sa femme, attendu que des trois acteurs qui ont pris part à cette scène sanglante, l'un y a laissé la vie, et que l'autre (la dame Poirson), a refusé de répondre à justice, en disant qu'aucune loi ne pouvait l'obliger ni d'accuser son mari ni de s'accuser elle-même.

M. Poirson fait d'abord connaître ce qu'on sait par l'exposé qui précède : arrivant ensuite à la soirée du dimanche 2^e juin, il continue en ces termes :

« Je ne cessais d'aller de mon grenier à la porte de la chambre de ma femme pour voir si quelqu'un y était avec elle. Enfin, vers huit heures du soir, j'y entendis des chuchotemens et reconnus la voix de Lhuillier. Aussitôt je tirai mon poignard et me précipitai dans le cabinet attenant à cette chambre. J'y trouvai en effet Lhuillier et ma femme debout, l'un près de l'autre. Je poussai un cri d'indignation : à ma vue, ma femme fit un saut en arrière. Lhuillier qui me tournait le dos se retourne vivement, me saisit au collet et voulut me barrer le passage. Je le repoussai de la main gauche en le cognant contre le battant de la porte et lui portai un coup de poignard à la figure en lui disant : *Goujat, il y a long-temps que tu cherches cela.* Mais comme il était beaucoup plus robuste que moi, il me renversa aussitôt sur mon séant contre le panneau du pied du lit de ma femme où il me tint adossé; cependant je l'avais entraîné dans ma chute et il était sur moi. C'est dans cette position que je lui portai plusieurs autres coups de poignard en diverses parties du corps, en dépit de tous ses efforts pour me désarmer. Je sentis un instant ses forces redoubler et s'apesantir sur moi; je fis alors un mouvement désespéré pour parvenir à le frapper au côté droit. Je présume que ce coup fut le dernier; car il se pencha sur le lit de mon fils où l'empreinte sanglante de sa main est restée. Son changement d'attitude me permit alors de me dégager, bien qu'il continuât à

me tenir de la main droite. Mais je le repoussai contre le mur, et ce fut alors que je le vis changer de couleur, ses mains se crispèrent, et qu'il tomba tout à fait. Dans ce moment, ma femme se précipita à mes pieds en s'écriant : *Je te jure que tu viens de tuer un innocent : tue-moi donc aussi.* Je crois que dans ma fureur je l'aurais fait si elle n'eût pas été enceinte : mais je me contentai de lui répondre en la repoussant : *Misérable et vile aduléte, voilà ton ouvrage, tes remords me vengeront assez.* Cette scène d'horreur me bouleversa et je tombai dans un morne abattement; quelques instans après, j'allai faire ma déclaration au maire de la commune.

M. Poirrel, premier avocat-général : D'après votre propre déclaration, ce ne serait pas en flagrant délit d'adultère que vous auriez surpris Lhuillier et votre femme.

L'accusé : On voudrait donc que j'eusse attendu à la porte de ma femme, lui laissant le temps nécessaire à la sommation... J'en appelle à tout homme d'honneur, est-il un mari assez vil pour rester ainsi le témoin patient de l'infamie de sa femme? Mon cœur bondit d'indignation à l'idée du reproche qu'on m'adresse de n'avoir pas saisi les instans... Avais-je besoin d'autres preuves? Le lieu, l'heure de la rencontre, ce que j'avais vu le jour même et la veille, tout ce qui m'avait été rapporté enfin, ne suffisaient-ils pas pour me donner la conviction matérielle de mon déshonneur? D'ailleurs la chambre de ma femme avait deux issues sans compter la fenêtre qui était peu élevée au-dessus du sol. Il était impossible de la surprendre en délit flagrant.

On procède à l'audition des témoins : les uns ont vu Lhuillier et la dame Poirson échanger souvent entre eux des signes d'intelligence, les autres ont remarqué leurs fréquens tête-à-têtes dans la chambre de la dame Poirson, toujours en l'absence de son mari.

Martin, âgé de 79 ans, ancien cultivateur à Faulx : Je demeurais chez M. Poirson à qui j'ai vendu tous mes bœufs, et qui est chargé de me loger. Je me suis souvent aperçu que Lhuillier faisait de longues visites à M^{me} Poirson. On en marmotait beaucoup dans la maison et dans le village. Un jour j'avais à parler à M^{me} Poirson, et j'attendais à la cuisine la sortie d'une personne que j'entendais causer avec elle dans la chambre voisine. Par impatience et curiosité, je me mis à regarder à travers une fente de la taque, et je vis que c'était Lhuillier qui était avec madame et qu'ils se faisaient des caresses.

M. l'avocat-général : Quelle espèce de caresses? car enfin vous n'êtes pas en position de bien voir et vous avez pu vous tromper.

Le témoin, hochant la tête : Oh! ce n'étaient pas des choses à se tromper. (Ici le témoin prononce un mot et fait un geste qui coupent court à toute explication ultérieure.)

M. le président : Vous n'avez pas parlé de ce fait dans votre déposition écrite.

Le témoin : Ah! Monsieur, j'en sais bien d'autres : vous allez entendre; laissez-moi seulement continuer. Un autre jour que je sortais de ma chambre, j'ai vu Lhuillier qui venait d'entrer dans celle de M^{me} Poirson. J'eus l'idée de savoir ce qu'ils se diraient, et j'écoutai. J'entendis M^{me} Poirson qui lui disait comme ça : *François, que tu as une belle tête de mouton (c'est que voyez-vous, Lhuillier avait les cheveux tout frisés); je voudrais bien avoir un enfant avec une tête pareille...*

M. le président, l'interrompant : Est-ce là tout ce que vous savez?

Le témoin : Oh! que nenni, je ne suis pas encore au bout : c'est que voyez-vous, j'en ai si long à raconter que ma mémoire se brouille. Le témoin se remet, entre dans une multitude de détails insignifiants, et se voit bientôt après congédié à son grand désappointement. Avant de se retirer il exprime par ses gestes qu'il n'a pas encore fini; mais sur l'ordre réitéré de M. le président et de M. l'avocat-général, il s'achemine enfin vers le banc des témoins, non sans se gratter le front de l'air d'un homme qui se remémore ce qu'il avait encore à dire et dont on l'a frustré.

Après quelques autres dépositions qui ne laissent aucun doute sur les relations coupables de Lhuillier et de la dame Poirson, M. l'avocat-général déclare que le fait d'adultère lui paraît désormais incontestable; qu'il tient pour constant et qu'il se déporte de l'audition des autres témoins appelés pour en déposer. L'accusé adhère à cette proposition, et la Cour ordonne que les témoins qui restent à entendre sur ce fait, ne seront point admis à déposer.

L'accusation a été soutenue par M. Poirrel, premier avocat-général. Ce magistrat s'est attaché à établir au moment où l'accusé avait frappé Lhuillier, celui-ci n'était pas en flagrant délit d'adultère, et que dans la lutte qui avait eu lieu entre eux, les jours de l'accusé n'avaient couru aucun danger, par la raison que le but de Lhuillier n'avait été que de soustraire la dame Poirson à la vengeance de son mari. Il en a tiré la conséquence que le fait imputé à l'accusé conservait son incrimination de meurtre, sans exclusion, toutefois, des circonstances atténuantes.

Ce réquisitoire, remarquable par une élocution brillante et la force entraînant de l'argumentation, a constamment captivé l'attention du nombreux auditoire qui assistait aux débats.

M^e Dubeyx a présenté la défense de l'accusé, et dans une chaleureuse improvisation, s'est efforcé d'établir les propositions inverses de l'accusation.

Après un résumé élégant, concis et impartial de M. le conseiller Pierson, deux questions ont été posées au jury, l'une principale, portant sur le fait de meurtre; l'autre subsidiaire, portant sur le fait de blessures mortelles, sans intention homicide. Après quelques minutes de délibération, le jury les a résolues toutes deux négativement.

M. Poirson acquitté, s'est avancé vers le jury, et l'a remercié en s'inclinant profondément; aussitôt ses amis l'ont entouré en lui adressant leurs félicitations.



Dès long-temps une affluence inaccoutumée remplissait la salle d'audience, et les dames en assez grand nombre se pressaient dans l'enceinte réservée.

A dix heures et demie l'accusé est introduit : c'est un jeune homme de petite taille, vêtu comme le jour du crime d'une blouse grise à broderies bleues, sans collet, d'un pantalon de velours, et d'une casquette de toile cirée : sa figure est assez agréable et ne trahit pas la moindre émotion. Il conserve le même calme pendant les débats. Il déclare s'appeler Augustin Ranvoisé, âgé de 18 ans, tonnelier à Suèvres.

La lecture de l'acte d'accusation rappelle les faits suivants : Le samedi, 14 mars au matin, on trouva dans leur chambre les deux cadavres mutilés des époux Dubois. Les soupçons se portèrent aussitôt sur Ranvoisé, filleul du sieur Dubois. On l'avait vu le vendredi 13 chez ce dernier ; il était revenu le soir à Suèvres, sa blouse tout ensanglantée et porteur d'une somme d'argent assez considérable. On le trouva nanti de deux montres et de divers bijoux qu'on reconnaissait pour avoir appartenu aux époux Dubois, et dont il ne pouvait expliquer l'origine d'une manière satisfaisante. Enfin le vendredi matin, avant de partir, il avait emprunté un sabre. Les faits de l'instruction démontrent d'ailleurs que la femme Dubois a été frappée le vendredi 15 entre une heure et deux heures, et son mari en rentrant vers quatre heures et demie.

Ranvoisé avoue être venu à Blois le 15 ; mais c'était pour voir un de ses cousins ; il nie être entré ce jour-là chez les époux Dubois ; le sang qu'on a remarqué sur sa blouse provient d'une lutte qu'il a eue sur la levée de Chailles avec un plâtrier qu'il ne connaît pas. L'argent qu'on lui a vu le 14, c'est un nommé Philippe, ouvrier menuisier à Mer qui le lui a rendu ; une des montres, il l'a achetée d'un sieur Jullien, horloger à Mer, l'autre lui vient de la succession de sa mère ainsi que les bijoux ; quant au sabre, il l'avait emprunté pour faire un tour de physique. Mais les témoins viennent bientôt donner d'accablants démentis à toutes les allégations de l'accusé.

M. le docteur Baschet rend compte l'état des cadavres ; les blessures des époux Dubois étaient horribles, ils avaient été frappés à terre, sur le crâne, à coups de coutelet.

Au commencement de l'audience du 19 août, M^e Vallon, avocat de l'accusé, expose que son client aurait à faire dans l'intérêt de sa défense des révélations qui nécessiteraient peut-être le huis-clos ou du moins l'exclusion des femmes. M. le président ayant invité Ranvoisé à parler sur-le-champ et devant tout le monde, celui-ci déclare que Dubois avait des habitudes coupables, qu'il lui avait fait plusieurs fois des propositions, et que le 14 mars il lui avait donné sa montre.

Cette déclaration tardive, qui paraissait faite en désespoir de cause, produit dans l'auditoire un mouvement d'indignation.

M. le procureur du Roi soutient énergiquement l'accusation.

M^e Vallon, chargé de la défense de Ranvoisé, s'est acquitté de cette charge difficile avec une grande habileté.

Après une heure de délibération, M. le chef du jury prononce, au milieu du plus profond silence, le résultat de la délibération.

Déclaré coupable d'assassinat suivi de vol, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

Ranvoisé a entendu cet arrêt avec l'impassibilité qu'il avait montrée pendant tout le cours de ces longs et pénibles débats.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. A. Daviel a été élu bâtonnier de l'Ordre de avocats du barreau de Rouen en remplacement de M. Senard. MM. Levarlet, Daviel père, Taillet, Chéron, Senard, Lemarié et Thion composent le conseil de discipline. Le secrétaire de l'Ordre est toujours M. Dessaux.

L'Ordre des avocats à la Cour de Nancy, réuni en assemblée générale pour l'élection de son conseil, a réélu, à une très grande majorité, M. Chatillon, bâtonnier sortant. Ont été nommés membres du conseil : MM. Antoine, La Flize, Volland, d'Ubexi, Welch, Moreau, Mamelet et Fabvier.

M. Le Menuet de la Juganière, premier président de la Cour royale de Caen, est décédé dans la nuit du 15 au 16 août à l'âge de près de 89 ans.

La dernière session de la Cour d'assises de la Haute-Saône a offert une particularité digne de remarque et qui ne s'était pas encore présentée dans ce département depuis l'institution du jury ; c'est qu'il y a eu condamnation dans toutes les affaires, au nombre de dix, qui ont été condamnées, et d'un autre côté, que la plupart des accusés n'ont été condamnés qu'à des peines correctionnelles. On peut attribuer ce double résultat aux modifications introduites dans nos Codes criminels par la loi du 4 mars 1851.

Jeudi dernier, entre midi et une heure, le fossoyeur du cimetière St-Jean, à Orléans, allant visiter une treille qui tapisse le mur de l'ouest du cimetière, fut extrêmement surpris d'apercevoir au bas d'une tombe un enfant nouveau-né, mais mort. L'infortuné venait d'être jeté du dehors par dessus le mur. Il était enveloppé dans une moitié de torchon qui portait deux lettres initiales. Ses deux pieds, dont l'un était cassé, étaient serrés fortement ensemble par un ruban de gaze rose qui avait servi à le sus-

prendre antérieurement la tête en bas pour lui donner la mort. Cet enfant était venu au terme de sept mois, mais viable et bien constitué, il était du sexe masculin. Nous n'avons pas appris qu'on ait encore découvert les auteurs d'un pareil crime.

PARIS, 22 AOÛT.

— Au même instant où un jeune homme à forte encolure paraît sur le banc des prévenus, on voit une jeune fille, au minois tant soit peu séducteur, s'élançant d'un pas léger du banc des témoins à celui des plaignants, et pendant que M. le président demande au prévenu ses nom et prénoms, elle s'empresse d'arranger les plis de sa robe de mousseline à grand ramage, relève avec précaution ses cheveux noirs et se pose gracieusement devant le Tribunal.

M. le président, à la plaignante : Comment vous appelez-vous ? votre âge et votre état ?

La plaignante : Monsieur, on m'appelle Joséphine Denef, j'ai 21 ans et je suis lingère.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous ?

Joséphine Denef : Je me plains de ce que M. Tricard, qui est là devant vous, est venu chez moi pour me battre, parce qu'ayant été, disait-il, censé mon amant, il avait le droit de rester chez moi... je vous demande un peu... Je m'y suis opposée, et alors il m'a frappée, mordue, pincée.

Tricard, d'un ton menaçant : Fefine, tu mens.

Joséphine Denef : Tu mens ! tu mens ! c'est bon à dire ; mais voilà ma jambe, ça y est ; mon épaule, ça y est ; mon dos, ça y est ; et tout le reste avec les dents, ça y est aussi.

Tricard : Cette femme, messieurs, c'est une fausse, je vous le dis... si vous saviez comme elle est jalouse et méchante ; un jour, elle m'a vu avec une autre femme, tout aussitôt elle m'a sauté dessus et m'a égratigné la figure. Fefine, tu es une fausse.

Fefine Denef : Pourquoi êtes-vous venu me chercher à Reims ? vous m'aviez promis de ne plus me battre.

Tricard : Fefine, tu es une fausse comme il n'y en a guères.

M. le président : Faites venir le premier témoin cité.

La femme Guilhemiot, regarde le prévenu et paraît saisie de frayeur : Je demeure dans la même maison... j'ai entendu... (elle se tourne vers le prévenu et s'appuie sur le bureau du greffier) un petit cri... voilà tout ce que je sais...

M. le président : Vous paraissez avoir peur du prévenu ; est-ce qu'il est bien méchant ?

La femme Guilhemiot ne répond pas.

Tricard, d'un ton brutal : Je n'ai jamais fait de mal à personne.

M. Fayolle, avocat du Roi : N'avez-vous pas été condamné une première fois à cinq ans de travaux forcés ?

Tricard vivement : Ah ! nous y voilà, je vous y attendais ; je savais bien qu'on allait y venir. Eh ! bien, puis-je vous le dire, nous allons régler notre compte ; je dis que de mon côté j'ai tout payé, et que le gouvernement de son côté me doit la croix d'honneur, écoutez ; voici mon écot : J'avais 16 ans quand j'ai été condamné à cinq ans ; j'ai fait mon temps... on n'a rien à me dire, donc je ne dois rien. Maintenant, voyons l'écot du gouvernement : Pendant que j'étais là-bas j'ai exposé ma vie plusieurs fois ; j'ai sauvé sept hommes qui se noyaient. Ça ne vaut-il pas la croix ? (On rit).

M. l'avocat du Roi : N'avez-vous pas été condamné une seconde fois pour voies de fait envers les agents de l'autorité ?

Tricard, avec dédain : belle chose ! c'étaient des sergents de ville qui voulaient m'arrêter quand je n'avais pas tort, j'ai fait 15 jours ; c'est fini, ça devrait être rayé.

La plaignante : Ce n'est pas la première fois qu'il me bat, je n'ai jamais pu me débarrasser de cet homme.

Tricard : Fefine, mon amie, tu me pousses à bout... dis donc à ces Messieurs le coup de poing que tu m'as donné sur le nez, un matin que je dormais, que tu voulais me faire réveiller, et si ces messieurs savaient pourquoi, on en rirait joliment.

Fefine Denef : Ne venez plus chez moi, je vous le défends.

Le Tribunal, après avoir entendu quelques témoins qui établissent que le prévenu a frappé la plaignante et lui a fait de fortes contusions, admettant néanmoins, malgré son état de récidive, des circonstances atténuantes, a condamné Tricard à 10 jours de prison.

Tricard saluant : Bonjour, Fefine, dans dix jours j'aurai celui d'aller te voir pour te remercier.

— Une femme longue et sèche, baissant les yeux de l'air le plus benin du monde, une femme enfin à qui, comme on dit, on aurait donné le bon Dieu sans confession, venait se glisser plutôt que s'asseoir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle. On lui impute des vols qu'elle commettait d'une manière assez piquante. Cette femme se présente chez un mercier, et lui dit : « Bonjour Monsieur, voulez-vous me donner pour un sou de cordonnet, s'il vous plaît ? » On lui donne son sou de cordonnet ; elle paie et s'en va. « C'est étonnant, dit le mercier, après qu'elle est partie ; j'avais là un paquet de quatre douzaines de gants de soie, et je ne sais plus ce qu'il est devenu. Quelques jours après, la même femme se présente, et dit encore : « Bonjour, Monsieur, voulez-vous me donner pour un sou de cordonnet s'il vous plaît ? » Le mercier lui donne encore du cordonnet ; elle paie et s'en va. « C'est bon ; puis le mercier dit encore : « C'est drôle ! qu'est devenu le carton de rubans que j'ai touché il y a qu'un instant ? Je ne puis plus mettre la main dessus. » Puis il se rappelle que le carton était à la portée de la femme au cordonnet ; puis, il pense aux paires de gants qui ont disparu aussi immédiatement après la sortie de la femme au cordonnet ; puis, il trouve sur son comptoir le sou de cordonnet qu'il vient de couper et que la chalande n'a pas emporté et qu'elle ne vient pas ré-

clamer surtout ; tout cela donne à penser au mercier qui vent tirer la chose au clair, et qui se permet de prendre la coupable, si coupable il y a, sur le fait. Bientôt la femme revient pour la troisième fois, et toujours la même formule ordinaire : « Pour un sou de cordonnet, s'il vous plaît. » On la sert ; mais l'œil clairvoyant du mercier qui faisait le guet, aperçut un léger mouvement imprimé à un carton laissé là comme par hasard sur le comptoir... « Ah ! je vous-y prends, dit-il à la femme, vous me volez mes bobines ! — Moi, Monsieur ! — Ah ! il n'y a pas à dire non. Je sais le compte des bobines que j'avais mises dans ce carton : s'il m'en manque d'abord c'est vous qui les avez. « Les bobines sont comptées ; il en manque deux qui se retrouvent dans la poche de la femme que le Tribunal a condamnée à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance, attendu qu'elle se trouve en état de récidive.

— Dans le compte-rendu des débats relatifs à la plainte de M. Savouré contre MM. Boissel, Blondeau, Riant et Delabarre, c'est par erreur qu'on a dit que M. l'avocat du Roi avait abandonné la prévention. Le fait est que ces Messieurs n'étaient pas même prévenus, puisqu'ils n'ont comparu que sur assignation du plaignant, et loin de s'adjoindre à la plainte, l'organe du ministère public l'a combattue et a démontré combien elle était peu fondée.

— Il paraît que Fieschi avait adressé à M^e Parquin une lettre en tout semblable à celle qu'il avait écrite à M^e Chaix-d'Est-Ange, mais que cette lettre s'était égarée. Fieschi ayant appris cette circonstance, vient d'écrire une seconde fois à M^e Parquin. Il le supplie, au nom de l'humanité, d'unir son grand talent à celui de M^e Chaix pour défendre sa cause et lui sauver la vie. « Votre réputation est à jour depuis long-temps, dit-il, et peut-être d'une affaire aussi épineuse vous sortirez avec honneur. »

— Les vols nombreux qui pendant long-temps ont épouvanté les horlogers et les bijoutiers de la capitale, ne sont plus à redouter ; les auteurs et les complices sont aujourd'hui sous la main de la justice. Toutefois, nos lecteurs seront bien aises de savoir comment on est parvenu à les arrêter.

On se souvient qu'une quantité considérable de montres d'un grand prix, fut dérobée à un horloger de la rue de la Paix. Un autre horloger du quartier Sainte-Avoie avait éprouvé le même sort, et depuis cette époque les recherches actives de la police, ne purent amener aucune découverte. Cependant on crut s'apercevoir que les malfaiteurs ne séjournaient pas à Paris après leurs crimes. On ne se trompait pas.

Il y a peu de jours, M. le préfet de police fut informé que le chef de cette bande de filous était un évadé du bagne de Brest, qui entretenait toujours à Paris quelques relations avec des gens très suspects. Dès ce moment, il ordonna aux agents de son administration de surveiller attentivement l'arrivée et le départ d'un homme mystérieux, qui faisait de fréquents voyages à Paris, venant tantôt de la Belgique et d'autres fois de la Hollande. Ce personnage, disait-on, voyageait continuellement en poste et à grands frais. Ces circonstances sont justifiées à n'en plus douter.

Avant-hier donc, M. le préfet envoya des agents du service de sûreté, dirigés par leur chef, dans divers hôtels et maisons garnies, où le négociant improvisé avait l'habitude de descendre. M. Barlet, commissaire de police, accompagnait les agents partout où ceux-ci croyaient rencontrer cet adroit fripon, qui annonçait voyager pour une riche maison de commerce de l'Allemagne. C'est à l'hôtel du Lion-d'Argent, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 51, qu'il a été arrêté presque en descendant de voiture, encore nanti d'une quantité assez considérable de pièces d'or de 20 et 40 fr., d'une montre d'or à cylindre ciselée, ornée d'une chaîne d'un grand prix. Conduit immédiatement à la Préfecture de police, son identité a été bientôt reconnue.

Cet homme a déjà été condamné à vingt années de travaux forcés, pour vols qualifiés, et c'est après son évadement du bagne, où il subissait sa peine, qu'il est rentré à Paris, où il exploitait avec ses complices les plus riches boutiques des horlogers et celles des bijoutiers. Son nom est Jean Fritz ; mais c'est sous celui de Mayer qu'il fut condamné et envoyé au bagne. Il paraît même certain que son nom véritable est May, et que celui de Mayer appartient à sa concubine, qui a été aussitôt arrêtée dans le domicile d'un sieur Raymond, rue du Perche, n^o 10. Celui-ci dénoncé comme le complice et le correspondant de Fritz, lorsque ce dernier faisait à l'étranger le placement du produit des vols consommés en France, a été aussi envoyé à la disposition de M. le procureur du Roi. La concubine de Raymond est aussi sous la main de la justice par suite de la découverte de billets de banque étrangers, dont elle n'a pu, ainsi que la femme Mayer, justifier la légitime possession.

Indépendamment de ces valeurs suspectes, il a été aussi saisi chez Raymond et les deux concubines des inculpés, des vrilles d'une grosseur énorme et propres à percer les portes les plus épaisses, fussent-elles en fer ; des pincées et des ciseaux, des *monsigneurs*, rossignols, fausses clés et autres outils dont se servent ordinairement les voleurs les plus habiles. On a saisi enfin, à leur domicile, des bijoux de toutes espèces, de faux passe-ports pour l'intérieur et l'étranger. Aujourd'hui encore, de nouvelles arrestations ont eu lieu par suite d'indices d'où il semble résulter que ces deux individus entretenaient une correspondance avec d'autres malfaiteurs, tant à Paris qu'au bagne, où Fritz subissait sa peine. Fritz est bien vêtu, d'une taille ordinaire et tant soit peu voûté ; il a les cheveux blond clair et la barbe rousse. Il parle avec beaucoup d'aplomb et sait prendre au besoin des manières d'un homme du monde. Aussi le surnommait-on le *Mandrin du bagne*.

